

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes
et les hommes : Constats et Recommandations

Auto-Saisine n°24/2016

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes
et les hommes : Constats et Recommandations

Conformément à l'article 6 de la loi organique N°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social et Environnemental a décidé lors de sa dixième session en décembre 2011 de consacrer, à titre d'auto-saisines, une série d'avis et de rapports consacrés à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique. Le premier avis publié par le CESE sur l'égalité a été consacré à l'aspect institutionnel et normatif. Le 2^{ème} avis a été consacré la question de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique. Ce 3^{ème} avis traite Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes

Lors de sa 62^{ème} Session ordinaire tenue le 26 mai 2016, l'Assemblée Générale du Conseil économique et social a adopté à l'unanimité le troisième rapport intitulé « Les dimensions sociales de l'égalité entre les femmes et les hommes : Constats et Recommandations», dont est extrait le présent avis.

Constat

Le Maroc s'est progressivement doté depuis le début des années 2000, d'une législation visant à l'égalité des droits entre femmes et hommes. La première décennie du XXI^e siècle a vu des réformes importantes du Code de la famille, du Code du travail, du Code pénal et de celui de la nationalité. Les gouvernements successifs ont affirmé leur volonté de renforcer les droits des femmes. La lutte contre toutes les formes de discrimination, l'égalité des droits et même la parité ont été inscrites dans la Constitution de 2011. Pourtant, la situation sociale des femmes marocaines n'évolue pas de manière satisfaisante, et même régresse dans certains domaines.

Les femmes sont victimes de phénomènes multiples, souvent traumatisants, de harcèlement sexiste et de violences domestiques dont la plupart ne sont même pas encore considérées comme répréhensibles par la loi. C'est notamment le cas des harcèlements et des publicités en public qu'elles peuvent subir au quotidien dans la rue ou les transports, et qui conduisent les femmes, par leur effet de pression psychologique, à quitter l'espace public.

La situation des femmes « cheffes de ménage », des femmes seules, des mères célibataires et des détenues demeure particulièrement difficile. Le veuvage et le divorce ne sont pas traités pour ce qu'ils sont, à savoir des facteurs de précarisation du statut et des ressources des femmes.

La participation des femmes aux instances de décisions politiques demeure faible, malgré l'adoption de la loi organique n°27-11 (14 octobre 2011, relative à l'accès à la Chambre des représentants). Le nombre total de femmes élues avait atteint, lors des élections parlementaires de novembre 2011, 67 parlementaires, soit le huitième du total des parlementaires, en-deçà de la cible du tiers qui devait être atteinte en 2015¹.

1 - HCP, « La femme marocaine en chiffres, tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles ; publication à l'occasion du 10 octobre, Journée Nationale de la Femme », Octobre 2015

Un sujet de société multidimensionnel

La question de l'égalité entre les sexes est un sujet de société multidimensionnel, au carrefour des normes et des systèmes de droit, des convictions éthiques, des représentations plus ou moins stéréotypées, de la subjectivité morale, des surdéterminations psychologiques, des héritages et des acquis culturels. Les différences des points d'observation, des angles d'analyse, et bien entendu aussi les différences de rôles entre les personnes selon leur appartenance de genre, leur statut familial, leurs positions de pouvoir, peuvent susciter des malentendus ou des tensions, là où l'intérêt général commande la rigueur et la clarté dans la hiérarchie des normes, l'objectivité dans l'information, le respect mutuel dans le débat et la responsabilité dans l'action.

Il importe à cet égard de souligner le caractère ambivalent, à la fois dynamique et fragile du consensus national sur l'égalité, et de rappeler que sur ce thème, sans doute plus encore que pour toute autre dynamique sociétale, aucun progrès n'est jamais définitivement protégé et que les risques de régression ne sont jamais nuls. En 2006, le Haut-Commissariat au Plan (HCP) avait publié une enquête qui illustre le caractère contrasté des perceptions et des attitudes à l'égard des droits et du rôle des femmes dans la société². Un tiers de l'échantillon seulement estimait par exemple que « *les femmes gèrent les entreprises aussi bien que les hommes* ». Les trois quarts des personnes interrogées affirmaient que « *les femmes ont le droit d'exercer des activités rémunérées* » et le quart de l'échantillon était d'un avis contraire, dont une majorité d'hommes qui considéraient que « *la place des femmes est au foyer* ». La même enquête avait révélé que les trois quarts encore des personnes interrogées ne se montraient pas favorables à la « *liberté vestimentaire de la femme en public* » et autant étaient contre « *la levée de l'obligation de tutorat pour le mariage de la femme* » pourtant introduite dans le nouveau Code de la famille. En revanche, l'écrasante majorité de l'échantillon était favorable à la judiciarisation du divorce introduite dans le nouveau Code de la famille. Si près d'un répondant sur cinq reconnaissait « sans réserve » le droit des femmes de disposer librement de leur revenu, la plupart subordonnaient cette liberté à la condition « de contribuer aux dépenses du ménage ».

Vues de l'extérieur

Le *Global Gender Gap Index*, publié depuis 2006 par le World Economic Forum, mesure les écarts entre hommes et femmes, il est établi à partir du taux d'activité, de la participation économique, des revenus, de la scolarisation, de la santé et de la participation politique des femmes. Le niveau 0 correspond à la situation d'inégalité absolue et 1 à la situation d'égalité. Le Maroc occupait en 2015 le 135^e rang sur 145 pays, avec un score de 0,593. Le plus grave est que les performances relatives du Maroc se sont régulièrement dégradées, depuis 2006 où le pays était en 107^e position. Sur la même période, pour ce qui est des indicateurs de participation et d'égalité des chances en matière économique, le Maroc a reculé du 102^e au 140^e rang.

Cette dégradation est due en partie à la baisse depuis vingt ans du taux d'activité des femmes marocaines qui, en milieu urbain, est inférieur à 18% alors que celui des hommes est de 79%. Ces chiffres sont à contrecourant de la dynamique observée dans les pays émergents. En Asie par exemple, le taux d'activité moyen des femmes de 15 à 64 ans dépasse les 60%.

2 - HCP, « Prospective Maroc 2030, la femme marocaine sous le regard de son environnement social », septembre 2006

D'autres ratios femmes / hommes (où 1 signifie l'égalité) font apparaître des écarts importants : 0,34 pour le taux d'activité global, 0,52 pour l'égalité de salaire à travail égal, 0,27 pour le revenu annuel moyen.

Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social de l'ONU³ a mis en exergue, un ensemble de sujets nécessitant des réponses actives des autorités gouvernementales. Il a ainsi relevé que le pays ne dispose toujours pas d'une législation globale définissant et prohibant la discrimination à l'encontre des femmes, sous toutes ses formes, et dans tous les domaines, comme demandé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ que le Maroc a ratifié⁵. Ce Comité souligne les différences de situation entre les femmes des zones rurales et urbaines. En matière de protection de la famille, de la mère et de l'enfant, il a demandé au gouvernement de préciser l'état d'avancement ainsi que les résultats du projet «Tamkine-Migrants» - lancé en 2011 et destiné à améliorer la jouissance des droits sociaux et économiques des femmes et des enfants migrants au Maroc, ainsi que de fournir des renseignements sur la situation des femmes et des enfants en partance pour l'Europe, en particulier sur le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés. Le Comité demandait aussi au Maroc d'indiquer les mesures prises en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, contre les mariages d'enfants et les mariages forcés.

La famille : Persistance du mariage des mineures, mise en échec de la législation sur la polygamie, diminution du nombre d'enfants par femme

Le mariage des filles mineures

Pendant la période 2004-2014, la proportion des personnes mariées a augmenté pour les deux sexes, et l'âge des femmes au premier mariage a baissé (de 26,3 ans à 25,8) alors que celui des hommes restait stable (31,2 ans). Les mineurs mariés (moins de 18 ans) sont très majoritairement des filles (82,4%) et pas seulement en milieu rural.

L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans. Mais le Code de la famille permet le mariage de mineurs lorsque le juge des affaires familiales le considère comme « justifié » après « contrôle ». Le nombre de demandes d'autorisations de mariages de filles mineures et le taux d'approbation ont augmenté durant la période récente. Ainsi en 2011, un mariage sur huit impliquait une fille mineure, dans un cas sur trois âgée de 14 à 16 ans. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Code de la famille ne fixe pas d'âge en-dessous duquel le mariage ne peut être autorisé. Dans la pratique, les justifications de l'autorisation du mariage des mineurs par les juges et l'acceptabilité sociétale persistante de ce phénomène réfèrent à des considérations où la volonté, les intérêts ou les droits fondamentaux de l'enfant seront moins explicitement pris en compte que le besoin de « sauver l'honneur de la famille », le choix d' « éviter le scandale », de « protéger la chasteté de la jeune fille et la prémunir contre la débauche ». Il n'est pas rare non plus que le mariage soit conçu comme une protection contre la pauvreté.

3 - Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Maroc adoptée en mars 2015 par le groupe de travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social de l'ONU (http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=E%2fC.12%2fMAR%2fQ%2f4&Lang=fr)

4 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

5 - Ce Pacte a été signé par le Maroc le 19 janvier 1977 et ratifié le 3 mai 1979.

L'abrogation de l'article 475 du code pénal

On peut relever avec satisfaction l'abrogation en février 2014 du deuxième alinéa de l'article 475 du Code pénal, abrogation qui avait été recommandée par le CESE dans son avis d'auto-saisine de novembre 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet article assurait l'impunité à quiconque épouserait sa victime mineure en cas acte de viol. Cette abrogation n'a cependant pas renforcé le régime des sanctions contre les auteurs de rapt ou de viol d'un mineur, un à cinq ans d'emprisonnement et 200 à 500 dirhams d'amende. Les mineurs victimes de viol ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance légale du préjudice qu'ils ont subi, ni de services d'assistance et d'accompagnement pour les aider à atténuer les conséquences psychologiques, à faire face à la stigmatisation sociale, aux pressions de leur entourage, et aux menaces de représailles. Les jeunes mères célibataires demeurent exposées aux risques de poursuites juridiques pour relations sexuelles illicites, sans bénéficier d'aide pour l'accès à des soins médicaux ou à des aides psychologiques. Malgré l'évolution législative, le mariage de la victime à son violeur continue d'apparaître aux familles comme la meilleure solution. Plusieurs ONG mettent en garde contre le risque que, depuis la modification de l'article 475, et en l'absence d'accompagnement judiciaire et social, les viols de mineurs ne parviennent même plus à l'attention des autorités de police et que, désormais, en l'absence d'un document établissant le constat du viol, les familles respectives en viennent à négocier officieusement le mariage de la victime avec son agresseur.

La polygynie

Au regard du Pacte international, ratifié par le Maroc, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966) la polygamie (à strictement parler, la polygynie) est discriminatoire. Ce phénomène continue d'être pratiqué au Maroc malgré le nouveau Code de la famille adopté en 2004. Ce Code autorise la polygamie lorsque l'épouse n'a pas explicitement stipulé une clause de la monogamie dans le contrat de mariage et qu'il n'y a pas de risque, apprécié par le juge, « d'inégalité » entre les épouses. L'autorisation est réputée être examinée à l'aune d'une justification exceptionnelle et objective fournie par le demandeur, qui doit en outre justifier de « ressources suffisantes pour soutenir les familles et leur garantir l'égalité dans tous les aspects de la vie ». L'épouse convoquée par le juge, et qui n'accorde pas son consentement, est alors l'objet d'une procédure de divorce pour « différences irréconciliables (*chiqaq*) ». La future épouse est également informée que le demandeur est déjà marié, et a le droit pour ce qui la concerne de ne pas consentir au mariage. Un examen, cité par les ONG Advocates for Human rights et le réseau MRA, portant sur 75 173 contrats de mariage au Maroc a révélé qu'un mariage sur mille seulement contenait une clause de monogamie. Même si d'après les statistiques officielles, seulement 0,3% des mariages contractés sont polygames, le taux de demande d'autorisation de ce type de mariage apparaît élevé et en augmentation : près de la moitié des pétitions d'autorisation de polygamie ont été accordées en 2010. Plusieurs ONG déplorent que, au lieu d'une justification fondée sur des motifs exceptionnels et objectifs, les autorisations se baseraient principalement sur la seule situation financière du demandeur.

La vulnérabilité des « chefs de ménages »

Le nombre moyen d'enfants par femme (Indice synthétique de fécondité ou ISF) est passé de 2,47 en 2004 à 2,21 en 2014. La baisse a été forte en milieu rural (de 3,10 à 2,55) où elle partait d'un haut niveau, mais aussi en milieu urbain (de 2,15 à 2,01) où l'ISF est passé en dessous du seuil de remplacement des générations.

La réduction de la taille moyenne des ménages marocains se poursuit. En 2014, un ménage marocain se composait en moyenne de 4,6 personnes contre 5,2 personnes en 2004. En milieu urbain, cette taille était encore plus limitée (4,2 personnes contre 4,8 en 2004). La tendance était similaire en milieu rural (5,3 contre 6,0 en 2004). Les personnes seules représentaient 7,2% de l'ensemble des ménages et les familles de cinq personnes et plus 46,5% du total.

Les femmes sont « chef de ménage » d'un ménage sur cinq en milieu urbain et d'un peu plus d'un sur huit en milieu rural. Sept femmes veuves ou divorcées sur dix, sont isolées et ont souvent des enfants à charge. La majorité d'entre elles sont analphabètes. Parmi elles, une sur quatre seulement est recensée comme active occupée, ce qui signifie que pour les trois quarts d'entre elles, la femme « chef de ménage » dépend directement de l'aide de proches, de soutiens alimentaires et vestimentaires tirés de contribution à des travaux domestiques dans le cadre de relations parentales ou de voisinage, ou encore d'expédients tels que les revenus tirés du travail des enfants et la mendicité.

L'enseignement et la formation : une amélioration quantitative certaine, mais persistance des inégalités

Une des plus grandes réussites des politiques publiques de la dernière décennie aura été la généralisation de la scolarisation des filles avec un taux dépassant désormais les 90%.

Au cours de la période 2005-2014, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain a apporté un soutien financier à près de 31 341 projets présentés par des associations, pour un montant de 17 milliards de dirhams. Ces projets ont bénéficié à près de dix millions de personnes, dont plus de 4 millions de femmes. Ses actions d'appui ont été menées dans le cadre de la scolarisation et de la lutte contre l'abandon scolaire ; de la formation professionnelle ; du renforcement des capacités et de la création d'activités génératrices de revenus.

Aujourd'hui, non seulement les filles ont accès à l'école primaire autant que les garçons mais elles sont presque aussi nombreuses à accéder à l'enseignement supérieur. L'effectif des étudiants de l'enseignement supérieur a atteint 745 843 en 2014-2015 contre 665991 en 2013-2014. Le nombre de femmes est passé de 322.525 en 2013-2014 à 360.845 en 2014-2015, enregistrant une augmentation de 11,9%.et les femmes représentent 55% des établissements de formation des cadres (55%).Par ailleurs, elles représentent 40% des utilisateurs d'Internet.

Mais le poids du passé continue à se faire sentir, les femmes adultes ayant été scolarisées moins longtemps que les hommes, et leur taux d'analphabétisme est presque le double de celui des hommes.

L'inégal accès à l'éducation et à la formation

La nouvelle vision stratégique du système éducatif adoptée par le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique pour la période 2015-2030 a bien inclus l'égalité des chances entre les genres dans ses objectifs-clés. Mais les deux grands défis demeurent de réduire efficacement les facteurs de sortie précoce de l'éducation qui affectent spécifiquement les filles et d'améliorer, pour tous, la qualité de l'enseignement.

En termes quantitatifs, le progrès de la scolarisation des enfants de 6 à 15 ans a été spectaculaire au cours de la dernière décennie. Cette progression est surtout marquée au bénéfice des filles en milieu rural avec un taux de scolarisation qui est passé 63% à 90% entre 2004 et 2014.

Néanmoins, le taux d'abandon scolaire des filles demeure préoccupant. En 2014-2015, il était d'environ 3% en primaire et 10% dans le secondaire.

L'analphabétisme est en baisse mais reste élevé, concernant le tiers de la population. Il concerne deux fois plus les femmes (quatre sur dix) que les hommes (deux sur dix), particulièrement en milieu rural (six femmes rurales sur dix ne savent pas lire).

À la suite de la mise en place en 2009 de l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme (ANLCA) qui avait pour objectif de « lutter contre l'analphabétisme en vue de son éradication », le Royaume a adopté, en 2014, une « feuille de route d'alphabétisation 2014-2020 », intégrant la programmation et la recherche de financements, le ciblage des bénéficiaires, la qualité des programmes, un dispositif d'évaluation, des outils de coopération, de communication et de plaidoyer. En 2015, l'ANLCA comptait 37 collaborateurs, ce qui est très faible compte tenu de l'immensité des besoins, et un budget de 180 millions de dirhams soit environ 6% de celui du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

La formation professionnelle : le parent pauvre du système d'éducation

Le département de la formation professionnelle comptait en 2015 un effectif de 332 fonctionnaires, dont 40% de femmes. Il lui a été alloué, au titre de l'année 2015, un budget de 403 millions de dirhams, soit 0,1% du budget de l'État, dont plus de la moitié pour les frais de fonctionnement. Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements de la formation professionnelle par le secteur privé, ni les activités de formation assurées par différents départements ministériels. Ils soulignent cependant la faiblesse de la part allouée à la formation professionnelle initiale dans le budget de l'Éducation nationale. Ils illustrent également l'importance des besoins à la fois en investissement et sans doute en optimisation de l'allocation des ressources du département ministériel de l'Éducation nationale en direction de la formation professionnelle⁶.

L'effectif des femmes stagiaires représentait 42 % de l'effectif global des stagiaires dans les secteurs public et privé. L'effectif des filles stagiaires est majoritaire dans les secteurs de la santé, de la confection et l'habillement, de la coiffure et des soins esthétiques, de l'administration, de la gestion, du commerce et de l'artisanat. Les stagiaires femmes sont minoritaires dans les industries mécaniques, métallurgiques et électroniques, la pêche, le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les secteurs de la technologie de l'information et de la communication, de l'hôtellerie-tourisme et de l'audiovisuel tendent à la parité.

L'accès des femmes à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique

La proportion de femmes dans l'enseignement supérieur était de 48,3% en 2014-2015, et le taux de féminisation des diplômés du cycle normal de l'enseignement supérieur a dépassé 50% dans certaines filières, notamment en médecine dentaire (74%), en commerce et gestion (62%), en médecine et pharmacie (57%), en sciences juridiques et économiques (54%) ou en technologie (54%).

6 - La formation professionnelle bénéficie par ailleurs de financements par voie de prélèvement de la Taxe Professionnelle sur la masse salariale du secteur privé (1,6%) et plusieurs programmes de formations techniques et spécialisées sont assurés par différents départements ministériels. Ces éléments ne font pas l'objet d'indicateurs consolidés. Les données affichées ici portent sur le département ministériel de l'éducation nationale.

Le terrain de la culture est à la fois le lieu et le levain des stéréotypes discriminants contre les femmes

On dispose de peu d'informations sur la situation et le rôle des femmes dans le domaine culturel et les politiques publiques en la matière, le Maroc n'ayant pas répondu au questionnaire adressé en 2013 par l'UNESCO. Il est probable que, au Maroc comme dans d'autres pays, les femmes soient nombreuses dans les professions culturelles mais n'accèdent pas aux postes les plus élevés.

Les stéréotypes de genre sont autant ancrés dans les professions culturelles que dans les autres secteurs d'activité. Il y aurait avantage à ce que le gouvernement commence à communiquer sur l'action du Maroc en faveur de la mise en œuvre des conventions culturelles avec l'UNESCO dont le Royaume est signataire. Il importe en particulier de renforcer les capacités et le rôle des femmes dans la création, le développement du patrimoine et la prise de décision en matière culturelle.

La santé : peu d'indicateurs par sexe, des progrès mais insuffisants

Les ressources allouées au ministère de la Santé étaient de 13,1 milliards de dirhams en 2015, (près de 5,3% du budget général de l'État). Ce ministère est le deuxième employeur public après l'Éducation Nationale avec en 2015 un effectif de 45 697 fonctionnaires, dont 57% de femmes.

Sur la période 2001-2015, le budget du ministère de la Santé a progressé en moyenne annuelle de 7,2%.

Portée et limites des politiques de santé par rapport aux droits et aux besoins des femmes

Le rapport de performance du ministère de la Santé au titre de 2015⁷ a retenu 58 indicateurs, ordonnés autour de six programmes budgétaires dont un seulement évoque les enjeux de santé des femmes en plaçant sous une même rubrique⁸ la santé reproductive, la santé de la mère et de l'enfant, et la santé du jeune et des populations à besoins spécifiques. Les autres indicateurs ne sont pas ventilés par sexe. Peu d'indicateurs sont mobilisés au sujet des risques et des pathologies auxquelles les femmes sont spécifiquement exposées (cancer du sein) ou surexposées.

De façon générale, l'information demeure limitée sur la situation sanitaire des femmes. Quelques données, issues d'enquêtes sur le niveau de vie des ménages figurent dans les chiffres publiés par le HCP⁹. Elles indiquent qu'en 2011, seulement 36,1% des femmes avaient un poids considéré comme satisfaisant (56,7% des hommes), 61,5% étant en surpoids voire obèses, or cette situation sanitaire s'aggrave au cours des années. Il convient de déplorer l'absence de programme d'information et de sensibilisation aux risques sanitaires et sociaux importants liés à l'obésité (diabète, maladies cardiovasculaires, troubles respiratoires, maladies articulaires, troubles hormonaux, gêne fonctionnelle, discriminations et troubles psychologiques).

7 - Ce rapport de performance est annexé au projet de budget annexe, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Loi Organique des Finances (LOF)

8 - Le « Programme 2 : Santé reproductive, santé de la mère, de l'enfant, du jeune et des populations à besoins spécifiques »

9 - HCP, « Les indicateurs sociaux du Maroc », Edition 2014, pp 195-200 http://www.hcp.ma/downloads/Indicateurs-sociaux_t11880.html

La prévention des pathologies spécifiquement féminines

La protection de la santé des femmes en matière de prévention et de traitement des cancers constitue une des avancées-clés de la dernière décennie, notamment grâce au partenariat entre le ministère de la Santé et la Fondation Lalla Salma, qui a permis l'ouverture de nouveaux centres d'oncologie et l'amélioration de l'accès aux soins (32 000 femmes ont eu accès aux soins en 2015, contre à peine 11 000 dix ans auparavant) ; l'organisation de deux importantes campagnes de sensibilisation sur le sevrage tabagique et le dépistage du cancer du sein ; le financement de neuf projets de recherche ; la mise en place d'« un modèle de détection du cancer du col de l'utérus adapté à l'environnement marocain et selon une démarche qui intègre le dépistage, le diagnostic et le traitement »¹⁰.

Grossesse et accouchement : des progrès importants, mais insuffisants

Bien que les taux de mortalité maternelle et infantile ont été réduits et que l'Indice synthétique de fécondité (ISF) semble avoir poursuivi sa tendance baissière la précarité de la santé des femmes face aux risques liés à la grossesse et l'accouchement demeure élevée¹¹.

Plus d'une femme sur deux en milieu rural et une sur dix en milieu urbain accouche sans surveillance médicale¹². Si 77% des femmes au niveau national avaient bénéficié d'une consultation prénatale en 2011, soit une amélioration de près de 9 points par rapport à 2004, l'écart demeurerait significatif entre l'accès à ces consultations en milieu urbain (92%) et en milieu rural (55%), demeurerait significatif. Outre la résidence, l'éducation joue clairement un rôle dans le recours à la consultation prénatale : 98,9% des femmes disposant d'un certificat d'études secondaires y ont eu recours contre 70,3% pour les femmes sans certification scolaire.

Le recours à la contraception s'est développé. Les chiffres les plus récents (2011) montrent que les deux tiers des femmes « mariées âgées de 15 (sic) à 49 ans » utilisent une méthode contraceptive, à peine plus en milieu urbain qu'en milieu rural. Quel que soit le milieu de résidence, les méthodes dites « modernes » de contraception prédominent sur les méthodes dites « traditionnelles » ; le recours aux méthodes dites « de longue durée ou définitive » a régressé.

L'allaitement maternel est en baisse, ce qui ne représente pas nécessairement un progrès sanitaire. L'allaitement maternel exclusif, recommandé pendant les six premiers mois de la vie, car il contribue à réduire la mortalité néonatale, ne concernait plus que 28% des mères en 2011.

La prévalence de l'anémie (insuffisance en hémoglobine généralement causée par une carence en fer) était, en 2007, de 35,5% chez les femmes enceintes et de 31,8% chez les filles et les femmes non enceintes âgées de 15 à 49 ans. La situation marocaine est cependant meilleure qu'en Afrique et en Méditerranée orientale mais moins bonne qu'en Europe.

10 - http://www.amb-maroc.fr/accueil-actualite/E9/evenement_2015-05-15.htm

11 - Le taux de mortalité infantile est passé de 40 pour mille durant la période 1994-2003 à 28,8 pour mille durant 2007-2011. Le taux de mortalité maternelle est passé de 227 pour 100000 en 1995-2003 à 112 pour 100000 en 2010.

12 - Chiffres de 2011, concernant les seules femmes « ayant eu des naissances vivantes » ; HCP, « Les indicateurs sociaux du Maroc », édition 2014, page 189.

L'accès à la Justice : la compassion prévaut sur les droits

Accès des femmes à la justice et protection judiciaire des droits des femmes

Le ministère de la Justice et des Libertés comptait, en 2015, 14 915 fonctionnaires, dont 49% de femmes, qui occupaient environ 14% des postes de responsabilité et 23,5% des postes de magistrat. Les ressources totales allouées à ce ministère, au titre de l'année 2015, étaient de 4,45 milliards de dirhams. La nomenclature des programmes et des projets du budget d'investissement du MJL ne fait pas apparaître de lignes spécifiquement dédiées à l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, à la prévention des discriminations et des violences à leur égard, ou à la protection renforcée de leurs droits. 22,44 MDh ont été alloués à l'appui de la section justice de la famille des tribunaux de première instance, un montant resté très limité par rapport aux besoins, malgré la progression de 187% qu'il a connue par rapport à 2014.

Le ministère de la Justice et des Libertés a mis en place, depuis 2005, une « cellule genre », rattachée au secrétariat général et composée de représentants des directions centrales, de l'Institut supérieur de la magistrature et du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature. Cette structure a mené une étude sur le statut des femmes dans le système judiciaire, et mis en place une base de données des fonctionnaires de l'administration centrale ventilée par sexe. Sa visibilité demeure limitée. Le ministère participe au Réseau de concertation interministériel pour l'égalité des sexes dans la Fonction publique. La Direction des affaires pénales et de la grâce dispose d'un service chargé du suivi des Affaires de la femme et de l'Enfant ainsi que la Direction des affaires civiles dont dépend le service chargé du suivi des affaires de la famille. Le MJL compte 67 sections de famille, dirigées chacune par un magistrat directeur.

Des approches compassionnelles au lieu d'une vision et de plans d'action fondés sur la garantie des droits

L'action du ministère en matière de genre est présentée comme une intervention « prenant en considération l'importance des catégories vulnérables dans les préoccupations du gouvernement (...) notamment en ce qui concerne la femme et l'enfant »¹³. Le ministère déclare, sans cependant fournir d'indicateurs chiffrés, que, « au niveau pénal, des lettres périodiques ont été envoyées aux tribunaux afin de procurer la prise en charge nécessaire à cette catégorie vulnérable », et que « plusieurs actions ont été également entreprises pour la poursuite de la création de cellules chargées de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ». De même, des « sessions de formation au Maroc et à l'étranger » ont été organisées pour des magistrats et des assistantes sociales « au sujet des normes internationales de protection des femmes et des enfants victimes de violence ». Le ministère fait état de 175 dossiers de plaintes pour violence contre des femmes (et 170 dossiers pour violences contre des enfants). En matière civile, la révision de la loi 41-10 relative au Fonds d'entraide familiale vise à simplifier les procédures en matière de pension alimentaire avec renforcement des ressources et extension du domaine d'intervention de ce fonds.

13 - Ministère de l'Économie et des Finances, « Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre, 2016 », page 28

De façon générale, les indicateurs demeurent limités au sujet des conditions d'accès des femmes à la justice et de la protection judiciaire de leurs droits. Le ministère a choisi, en 2015, deux indicateurs de performance dits « sensibles au genre », dans le cadre de la réalisation de son projet « Accès à la Justice » portant, l'un, sur le « taux de couverture des cellules d'accueil des femmes et enfants victimes de violence par les ressources humaines » et l'autre sur le « nombre de cellules équipées d'accueil des femmes et enfants victimes de violence ».

La permissivité à l'égard du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est prohibé sur les lieux de travail par la loi. Cependant, la définition qui lui est donnée est restrictive, l'assimilant uniquement à un abus d'autorité de quiconque use de son pouvoir hiérarchique pour harceler autrui, au moyen d'ordres, de menaces, de coercition ou de tout autre moyen pour obtenir des « faveurs sexuelles ». Ce comportement est alors défini comme une faute grave par le Code du travail, et peut être puni (article 503-1 du Code pénal) par une peine de prison de un à deux ans et une amende de 5 000 à 50 000 dirhams. La loi reste cependant silencieuse sur les situations où le harcèlement intervient en dehors des lieux de travail, et celles où l'auteur n'est pas dépositaire d'une autorité hiérarchique sur sa victime. Les autres formes de harcèlement, de caractère non explicitement sexuel comme les comportements consistant à créer des conditions ou un environnement de travail dégradants, humiliants ou hostiles pour les femmes, ne sont à ce jour pas envisagées par la loi.

De fait, il reste difficile pour les femmes d'accéder à des voies de recours fiables pour faire cesser les actes et les situations de harcèlement, ou en obtenir réparation. Il n'est pas rare que les femmes considèrent comme inutile, voire risqué, de solliciter l'aide de représentants des autorités contre des situations de harcèlement.

Les femmes ne sont pas protégées contre les violences qui les visent en tant que telles

Les chiffres rendus publics par le HCP en 2011 faisaient état d'un taux de 62,8% de femmes âgées de 18 à 64 ans qui avaient été victimes de violence au cours de l'année précédente. Plus de la moitié de ces actes (55%) avaient été perpétrés par l'époux de la victime. Une autre étude de la même année désignait l'époux dans 8 cas sur 10¹⁴.

Comme au sujet de la permissivité à l'égard des marques d'incivilités et des actes de harcèlement dont les femmes peuvent faire l'objet, il convient ici de déplorer la persistance de la vision stéréotypée de la violence domestique comme une sorte de fatalité. La défiance semble s'être installée aussi dans les esprits à l'égard du système judiciaire considéré comme inutile et vain face à ce phénomène.

Plusieurs observateurs, notamment des ONG, ont attiré l'attention sur les perspectives préoccupantes du projet de réforme du Code pénal annoncé par le gouvernement au printemps 2015. Le projet de réforme envisagerait (article 420) d'étendre l'impunité pour les crimes d'honneur en accordant cette sorte d'immunité non plus seulement au « chef de famille » mais à « tout membre de la famille » si le meurtre « avec ou sans intention de donner la mort »¹⁵ fait suite à un acte d'adultère.

14 - U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices, "2010 Human Rights Practices: Morocco", (April 8, 2011), referencing the Democratic League for Women's Rights (LDDF), available at <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2010/nea/154468.htm>.

15 - Draft Bill on Reforms to the Criminal Code, article 420. <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx>.

De façon générale, en l'état actuel de la législation, du Code de procédure pénale et en l'état des représentations et des stéréotypes, il est difficile pour les femmes, sauf soutien de leur famille quand elles en ont les moyens matériels et relationnels, de bénéficier de dispositifs d'enquêtes et de sanctions légales quand elles sont l'objet de violence domestique. Même les violences perpétrées en public, par l'époux, devant témoins, ne sont pas systématiquement sanctionnées. Plusieurs ONG soulignent les barrières qui font obstacle à la pénalisation des violences domestiques contre les femmes : la victime doit avoir subi des blessures ayant occasionné une incapacité de travail temporaire ou totale supérieure à 21 jours ; elle est sommée de prouver l'impact physique de la violence au lieu de l'acte de violence en tant que tel tandis que la police n'a pas compétence pour intervenir tant qu'il n'y a pas une menace de mort imminente.

Les cas de viols demeurent également difficiles à prouver et à sanctionner. Les victimes de relations sexuelles non consenties risquent d'être elles-mêmes accusées de s'être engagées dans une relation illégale tandis que les procédures pénales continuent de mettre la preuve à la charge de la victime. Des commissions de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été mises en place par les ministères de la Justice, de la Santé et les tribunaux de première instance, sans disposer de moyens ni de procédures appropriées pour leur venir efficacement en aide. Ces structures sont décrites comme « purement bureaucratiques », sans ressources pour informer ou protéger les victimes des violences.

Des initiatives législatives insuffisantes

Le gouvernement a régulièrement affirmé, depuis 2008, l'imminence de l'adoption d'une loi contre la violence à l'égard des femmes. Entre 2007 et 2010, deux projets de textes ont été soumis au Secrétariat général du gouvernement (SGG) puis retirés avant leur publication. Un nouveau projet de loi relatif à la violence contre les femmes (n°103-13) avait été soumis au Conseil des ministres en novembre 2013 à la suite duquel le chef du gouvernement avait annoncé son intention de créer une « commission ad hoc » en charge de la législation sur la violence contre les femmes. Mais ce projet de loi, composé de 18 articles, a été vivement critiqué. Au lieu d'introduire des dispositions pénales et civiles dissuasives et spécifiquement consacrées à la prévention de la violence contre les femmes, conformément aux recommandations issues de la Revue périodique universelle acceptées par le gouvernement¹⁶, ce projet comportait principalement des amendements du Code pénal et du Code de procédure pénale. Certaines dispositions, malgré le titre du projet de loi énonçant qu'il a pour objet la « violence contre les femmes » portaient sur la « violence entre les épouses ». Le texte du projet ne comportait pas d'éléments de protection civile ni de mesures de réparation.

Un nouveau projet de loi a été présenté au Conseil de gouvernement le 17 mars 2016 par la ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social conjointement avec le ministère de la Justice et des Libertés. Ce texte prévoit la mise en place d'une définition « claire et précise » des actes et des comportements de violence à l'égard des femmes, qui permettrait d'incriminer les actes en question et de les sanctionner. Sont également envisagés « les actes pouvant nuire aux femmes, ou considérés comme une forme de harcèlement sexuel » ainsi que des mesures préventives, « à caractère urgent dans le cadre de la procédure pénale ». Ce projet a reçu un accueil critique de la part de plusieurs associations de défense des droits des femmes lui reprochant des définitions « trop floues » et l'absence de référence à la protection juridique de plusieurs catégories de femmes, notamment les mères, les femmes célibataires, les migrantes et les femmes à besoins spécifiques.

16 - Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Morocco, Human Rights Council twenty-first session, A/HRC/21/3.

Les conséquences sociales du vide juridique contre la violence à l'égard des femmes : la faiblesse des dispositifs d'accueil et d'assistance

Les femmes victimes de violence sont confrontées à des conditions de procédure qui ont pour effet de les priver le plus souvent de la reconnaissance légale de leur situation. Ces victimes ne disposent pas d'un droit opposable aux tiers, leur assurant l'accès à des mécanismes clairement établis de secours sanitaires ou matériels, de protection sociale, d'aide juridique ou d'assistance psychologique.

Une mesure positive a été l'abrogation en août 2013, en conformité avec une recommandation formulée par le CESE dans son avis d'auto saisine de novembre 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des articles 494, 495, et 496 qui criminalisaient l'accueil, l'hébergement ou la dissimulation à des fins de protection des femmes victimes de violence¹⁷.

L'absence d'un statut légal clair des quelques centres d'accueil auprès desquels les femmes victimes de violence trouvent refuge, constitue un obstacle à la protection des victimes dans des conditions dignes et décentes. En l'état, c'est la loi 14-05¹⁸ relative « aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale » qui s'applique également aux centres accueillant des femmes victimes de violence, les assimilant ainsi aux personnes en situation de « difficulté, de précarité ou d'indigence ». Les centres d'accueil ne peuvent, sur cette seule base légale, procurer une sécurité adéquate aux femmes victimes de violence, la plupart d'entre eux n'ayant le statut que de « programmes » ou de « projets » pilotés par des ONG de proximité.

La situation des femmes en détention

La situation des femmes détenues est mal connue, les études à leur sujet sont rares. Elles représentent environ 2% de la population carcérale. Les principales causes de détention des femmes relevaient des « infractions contre les lois spécifiques », notamment le trafic de drogue (170 cas, soit 21% des motifs de condamnation), les « infractions contre les personnes », notamment les homicides (134 cas soit 17%) puis les infractions dites « contre l'ordre des familles et la moralité publique », notamment l'adultère (69 cas, soit 8%) ou le proxénétisme et la provocation à la prostitution (73 cas, soit 9%). Près du tiers des femmes détenues sont divorcées et plus du quart sont veuves, contre moins de 3% de d'hommes divorcés ou veufs. Le divorce et le veuvage rendent clairement les femmes plus vulnérables aux condamnations à la prison.

Le CNDH avait en 2013 publié un rapport¹⁹ sur la situation dans les prisons qui relevait que les femmes détenues « pâtissent davantage [...] de traitements cruels et de comportements dégradants ». Il signalait en outre que les femmes disposent de moins de possibilités de formation et de divertissements que les hommes, et mettait en exergue les difficultés d'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive pour les femmes en prison. Les femmes qui viennent d'accoucher en prison ne sont pas séparées des autres détenues et restent placées dans des cellules surpeuplées. Seule la prison de Casablanca Ain-Sebaa 2 prendrait en compte les besoins des détenues mères. Le CNDH a recommandé des atténuations de peines aux femmes auteurs de crimes dans un contexte de violence conjugale, ainsi que des peines

17 - Published in the Arabic version of the Bulletin officiel number 6177, August 12, 2013. The bill had been sponsored by a Parliamentary Group.

18 - Dahir n°1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.

19 - « Rapport national sur la crise des prisons, une responsabilité partagée ; 100 recommandations », CNDH, Rabat, 2013

alternatives à la prison pour les femmes enceintes et les mineures. Il a également préconisé qu'un pourcentage (quota) soit fixé en faveur des femmes dans le bénéfice des décisions de grâce et de libérations conditionnelles. Il a insisté également sur la nécessité d'équiper en crèches toutes les prisons pour femmes et d'affecter des gynécologues dans ces établissements.

Les femmes dans le travail et l'emploi

Le taux d'activité des femmes s'est dégradé en milieu urbain, il est aujourd'hui inférieur à 18%. Cela signifie que dans les villes, 82% des femmes qui sont en âge de travailler ne participent pas à l'activité économique et donc n'ont ni de revenu propre ni statut social associé à un rôle économique reconnu. Cette situation menace tant la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux que les potentialités de développement du pays.

Les femmes représentent près d'un tiers (34,9%) des cadres supérieurs et plus de la moitié (52,8%) des ouvriers et des manœuvres. Elles sont deux fois moins nombreuses que les hommes à détenir un compte en banque (27% contre 52%).

Les femmes demeurent surreprésentées dans les secteurs où l'emploi est précaire et les conditions de travail les plus difficiles : agriculture, travail domestique, textile-habillement, économie informelle en général.

De fait, les efforts gouvernementaux demeurent limités pour agir contre les stéréotypes sexistes et les discriminations à l'égard des femmes dans la sphère du travail. Pour communiquer et sensibiliser à ces questions, il faudrait à la fois des initiatives législatives ou réglementaires et les budgets correspondants.

L'engagement des femmes dans l'activité syndicale reste difficile, la répression à leur encontre persistant de façon souvent sévère notamment dans les secteurs de l'agriculture et de l'artisanat ainsi que dans l'industrie.

En matière de travail et d'emploi, les politiques publiques ne parviennent pas à faire significativement s'améliorer le taux d'activité des femmes ni à réduire leur taux de chômage.

Sur le marché de l'emploi, les discriminations de fait contre les femmes demeurent très répandues, aussi bien dans la conception et le libellé des offres d'emploi que dans les processus de recrutement.

Les mesures visant à faire respecter effectivement en faveur des femmes les minima légaux en matière de salaire et de conditions de travail ne sont pas toujours appliquées et souvent les salariées ne les connaissent pas. Il en est de même pour la protection de la santé et la sécurité au travail : la réglementation est sommaire et l'information insuffisante.

Enfin, en cas de contentieux de travail, les femmes éprouvent encore plus de difficultés que les hommes à accéder aux moyens de recours.

Le phénomène le plus préoccupant : plus de 82% des femmes vivant en milieu urbain sont économiquement inactives

L'inactivité n'est ni systématiquement un choix, ni une fatalité mais la conséquence d'un ensemble de facteurs économiques, sociaux et culturels qui résultent, autant qu'ils les reproduisent, des inégalités entre les femmes et les hommes. Même si les études manquent, plusieurs facteurs sont néanmoins

connus : les effets du retard historique de la scolarisation des filles, le caractère « genré » des postes de travail, la crainte des harcèlements, la division familiale du travail et la dévolution systématique et quasi-exclusive de la gestion et de la réalisation des tâches domestiques aux femmes, à laquelle s'ajoute l'absence de structures et d'aides à la garde des enfants, mais aussi, ce qui n'est pas propre aux femmes, le découragement face à un marché du travail souvent non transparent et peu efficient et la dévalorisation même du statut de travailleur salarié. Une étude²⁰ de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) sur la participation des jeunes femmes au marché du travail au Maroc publiée en juillet 2015 indiquait qu'une majorité (53%) des jeunes femmes inactives explique sa situation par des « contraintes familiales ». 12.5% des jeunes femmes inactives indique que « leurs parents ne les autorisent pas à travailler », et 33.2% invoquait le « refus de leur mari ». Selon cette même étude, 60% des Marocains considèrent que « pour une femme, être au foyer ou exercer un métier, c'est pareil ».

Quel que soit leur niveau scolaire, les femmes rencontrent plus de difficultés que les hommes pour trouver un emploi à niveau d'étude équivalent. Ainsi, 34,3% des femmes ayant un niveau d'études supérieur occupaient un emploi en 2012, contre 61% des hommes, soit 1,8 fois moins. 15,9% des femmes ayant un niveau d'étude secondaire avaient un emploi en 2012 contre 46,4% pour les hommes soit 2,9 fois moins que les hommes. Une femme qui a interrompu sa scolarité au niveau primaire ou collégial avait quatre fois moins de chance qu'un homme d'occuper un emploi.

Les femmes sont les plus exposées à la pénibilité du travail

Les études relatives au travail des femmes en milieu rural demeurent rares. Les organisations syndicales entendues par le CESE dans le cadre de la présente auto-saisine attirent l'attention sur la pénibilité générale des conditions de travail et de transport des femmes aussi bien dans le secteur agricole que dans de nombreuses activités industrielles et des services (caissières, agents d'entretien, ouvrières, aides-familiales). Le caractère dit « informel » de la relation de travail, et notamment l'absence de contrat de travail, sont des pratiques courantes en milieu rural, ainsi que la longueur des horaires de travail, la faiblesse ou l'absence d'équipement de protection individuelle, l'inapplication des minima salariaux et la non rémunération des heures supplémentaires, le défaut de déclaration ou la sous-déclaration à la sécurité sociale, l'absence d'assurance contre les accidents du travail, les harcèlements sexuels. Ainsi, une étude de la Commission Internationale des Juristes (CIJ) menée en 2014 dans les secteurs de l'agriculture d'exportation et du textile dans la zone franche de Tanger²¹ a mis en exergue le non-respect du salaire minimum, le non-respect du temps de travail minimum et du paiement des heures supplémentaires et le caractère « peu sûr » des conditions de travail.

Aux marges du travail décent, le travail des filles de moins de 18 ans

L'enquête nationale du HCP sur l'emploi évaluait en 2012 à près 450 000 le nombre de personnes de moins de 18 ans au travail²². Parmi elles, 138 000 filles, qui dans la quasi-totalité ne fréquentaient pas l'école et occupaient un emploi permanent à temps plein. En milieu urbain, les filles de moins de 18 ans travaillent dans l'industrie ou les services et la moitié ne perçoivent aucune rémunération ; en milieu rural, la plupart travaillent dans les activités agricoles et ne sont pas payées.

20 - <http://www.brookings.edu/~media/Research/Files/Papers/2015/07/female-labor-force-participation-morocco-morikawa/female-labor-force-participation.pdf?la=en>

21 - Commission Internationale de Juristes, Droits Sociaux et Régimes Spéciaux d'Exportation, le cas du textile et de l'agriculture, 2014.

22 - HCP, « Les indicateurs sociaux au Maroc », Edition 2014.

Les situations de handicap aggravent la vulnérabilité et la dépendance des femmes

Selon le HCP, près de 300 000 personnes (0.9% de la population totale) souffriraient d'une incapacité totale dans un au moins des six domaines de l'activité quotidienne et la moitié sont des femmes. Seules 4% d'entre elles ont une activité économique contre 18% pour les hommes²³.

Un manque de protection sociale

Les femmes sont plus touchées que les hommes par la précarité sociale, alors même que les mécanismes de solidarité familiale s'affaiblissent. Peu de femmes perçoivent une pension de retraite, et la majorité des personnes âgées qui vivent seules sont des femmes.

On constate un décalage entre l'évolution du rôle des femmes dans les structures familiales et les politiques de protection sociale. Les femmes actives occupées sont, dans quatre cas sur cinq, sans couverture médicale. En effet, l'affiliation aux régimes de sécurité sociale n'est obligatoire que pour les salariés, les agents de l'État et les fonctionnaires, et les régimes en question sont autonomes et non solidaires entre eux, ce qui constitue un obstacle à la prise en charge intégrée du couple et de la famille. Lorsque les parents sont immatriculés tous deux à la CNSS et à l'AMO, chacun d'eux accède à ses prestations à titre individuel, les enfants étant rattachés au père sauf lorsque la mère est elle-même assurée et qu'elle en a la garde. Le conjoint qui n'est pas assuré à l'AMO est rattaché sans cotisation supplémentaire à la couverture de l'assuré. L'assuré perd ses droits à la sécurité sociale quand il perd son travail ; en cas de divorce, le conjoint de l'assuré ne bénéficie plus de la couverture sociale ; en cas de veuvage, sa couverture et celle des enfants dépendent de l'existence d'une réversion de pension.

La protection de la maternité

En matière de protection de la maternité, le Code du travail assure aux femmes salariées un congé de maternité de quatorze semaines. L'article 159 du Code du travail interdit le licenciement durant la grossesse et durant le congé de maternité, cependant, la mère n'est pas explicitement protégée contre les risques de licenciement durant la période d'allaitement. L'employeur doit « veiller à alléger les travaux » durant cette période comme pendant celle qui précède l'accouchement et la mère qui le souhaite dispose de la possibilité de reporter la date de reprise du travail dans la limite de quatre-vingt-dix jours. De même, l'article 156 du Code du travail indique que « en vue d'élever son enfant, la mère salariée peut, en accord avec son employeur, bénéficier d'un congé payé d'une année », ce qui n'est donc pas un droit découlant d'une responsabilité familiale mais d'une option laissée à l'appréciation de l'employeur. L'allaitement du nouveau-né donne lieu à permission d'absence d'une demi-heure le matin et l'après-midi dans le secteur privé (mais pas dans la Fonction publique) et les entreprises de droit privé de plus de 50 salariés sont tenues d'aménager une « chambre spéciale d'allaitement », disposition rarement prise.

23 - Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées, Enquête nationale sur le handicap au Maroc. Synthèse des résultats 2004, p. 67

Une faible visibilité des engagements gouvernementaux en faveur de l'emploi des femmes et des moyens limités

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales revendique une action de « sensibilisation des employeurs sur les bienfaits de l'égalité entre les deux sexes et son impact sur la paix sociale et la productivité de l'entreprise »²⁴, cependant, les indicateurs de genre ne figurent ni parmi les 57 objectifs, ni dans les 12 indicateurs chiffrés retenus pour son budget de fonctionnement. Au cours de l'année 2014, les inspecteurs de travail sont intervenus dans 12.833 entreprises auprès desquelles ils ont formulé un total de 24.910 observations au sujet de l'application de la législation du travail, dont seulement 37 au sujet de la protection de la maternité et 54 en rapport avec le travail de nuit des femmes²⁵.

La Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes, adoptée par le gouvernement en 2006, incluait parmi ses objectifs la promotion de l'égal accès des hommes et des femmes au marché du travail. L'impact de cette stratégie n'a pas été évalué. Une dimension innovante de cette stratégie était son ambition de « lutter contre les stéréotypes et les préjugés sexistes ». Dans la pratique, il ne semble pas que cette stratégie ait donné lieu à des actions concrètes ni engageantes. Les stéréotypes, les attitudes et les procédés de gestion des entreprises de caractère discriminatoire persistent contre les femmes en matière d'emploi.

Les inégalités structurent les différences de rôle entre les femmes et les hommes sur les lieux et dans la sphère du travail, malgré les principes normatifs en faveur de l'égalité

L'article 9 du Code du travail interdit « toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement, à l'exception de celles qui sont fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé » et l'article 431 du Code pénal sanctionne la discrimination (interdiction de la discrimination entre les personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales et de leurs dirigeants). Mais ces dispositions demeurent peu connues et il n'existe pas à ce jour de mécanisme institué ni de programme d'action contre les discriminations sur les lieux de travail.

Dans le secteur public, le taux de féminisation des postes de responsabilité est de l'ordre de 15%. La majorité des femmes exerçant des fonctions de responsabilité occupent des postes de chef de service et de chef de division. La féminisation des fonctions de secrétariat général et de direction centrale ne dépasse respectivement pas 6% et 11%.²⁶ En 2013, sur 300 nominations aux hautes fonctions, 38 ont concerné des femmes²⁷, soit 12,6%.

24 - Ministère de l'Économie et des Finances, « Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2016 ; Rapport sur le budget axé sur les résultats tenant compte de l'aspect genre ». Octobre 2015, page 122

25 - Idem

26 - Ministère de l'Économie et des Finances, rapport genre, 2013.

27 - Déclaration du Chef du Gouvernement, M. Abdelilah Benkirane, à l'Économiste, 2013.

Les différences de traitement en matière de rémunération

Le principe « à travail égal salaire égal » est consacré par le Code du travail (article 346). Mais au Maroc, comme dans de nombreux pays, les femmes subissent des écarts de salaires par rapport aux hommes.

Un « diagnostic de l'état de l'égalité/équité dans le secteur de l'emploi, la formation professionnelle et la protection sociale » a été mené en 2010 par le Ministère de l'Emploi et des Affaires sociales dans l'ensemble des secteurs, formel public et privé et informel²⁸. Il révélait un écart moyen de près de 40% des rémunérations entre les hommes et les femmes. En 2014 dans le secteur formel, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 85% de celui des hommes (4275 dirhams contre 5035).

Les employeurs ne sont pas tenus de fournir des preuves de respect du principe « À travail égal, salaire égal » ni de procéder à des audits ou contrôles des risques de discrimination salariale entre les travailleurs des deux sexes, ce qui est fait uniquement par quelques entreprises qui ont formalisé des engagements de non-discrimination entre les genres dans le cadre de leur stratégie de responsabilité.

La liberté syndicale et le droit de négociation collective des femmes sont compromis

Le Maroc a ratifié la Convention n° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en 1957, ainsi que la Convention 135 sur la protection des représentants syndicaux. Les travailleuses salariées au Maroc peuvent, en principe, librement constituer un syndicat ou y adhérer sans autorisation préalable. Mais il est rare, même dans les entreprises où elles sont majoritaires, qu'elles accèdent, sans aide spécialisée, aux procédures administratives de déclaration et d'enregistrement des syndicats. Fréquemment, les travailleuses sont victimes de représailles (intimidations, pressions psychologiques, sanctions disciplinaires, mutations, violences, licenciements) en raison de leur tentative de création de syndicat ou de participation à des activités syndicales.

Des ressources budgétaires et des dispositifs institutionnels peu proportionnés à l'ampleur des défis : l'égalité ne fait pas clairement partie des priorités des politiques

Quelles que soient les majorités politiques, le principe de l'égalité entre les sexes ne figure pas clairement parmi les priorités des politiques publiques, ni à l'ordre du jour du dialogue social qu'il soit tripartite (gouvernement, employeurs et syndicats) ou paritaire, ni dans les conventions collectives et les accords d'entreprise. C'est le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social qui a assuré au cours des dernières années la coordination d'une commission ministérielle pour l'égalité, présidée par le Chef du gouvernement. Le ministère a également assuré la présidence du Comité technique interministériel pour le suivi de la mise en œuvre du plan gouvernemental intitulé *Initiative concertée pour le renforcement des acquis des Marocaines* (ICRAM). Mais le budget alloué pour l'année 2015 au ministère n'était, pour l'ensemble de ses missions, que de 649 millions de dirhams, dont un sixième (un peu plus de 100 millions) était destiné aux investissements. 5,26% seulement de ce montant étaient explicitement consacrés à la « promotion des droits des femmes », comprenant l'action pour

28 - <http://www.emploi.gov.ma/attachments/article/71/117201132751PM.pdf>

« l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité et de l'égalité », la « lutte contre toutes les formes de discrimination, de violence et d'exclusion », et l'action en faveur de la « participation à l'égalité des chances ». Ce ministère ne disposait en 2015 que de 387 collaborateurs contre, par exemple, 1 761 agents pour le ministère de la Culture, ou 1 441 agents pour le ministère de l'Emploi. Son budget d'investissement, supposé couvrir l'appui à l'enfance, à la famille, aux femmes victimes de violence, aux personnes en situation de handicap, ainsi qu'à la protection et la promotion des droits des femmes, était à peine supérieur à celui (lui-même très faible) dévolu au ministère de l'Emploi (86 millions de dirhams), et très inférieur à celui de ministère de la Culture (180 millions de dirhams).

À fin 2015, la Commission ministérielle pour l'égalité avait tenu trois réunions, et défini « un plan d'actions prioritaires » visant, notamment, la réforme du fonds de l'entraide familiale pour qu'elle puisse fournir un soutien « aux femmes mariées abandonnées par leurs maris, et aux mères célibataires » ainsi qu'un appui aux unités et aux cellules d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de violence mises en place par le ministère de la Santé au niveau de près de 80% des hôpitaux.

L'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes a été transformé par un arrêté ministériel (n°2852.14), qui lui donne le statut d'une structure administrative, équivalent à un service au sein de la division de l'Observatoire national de la femme. Ses missions portent sur la veille sur la violence à l'égard des femmes ; l'élaboration d'indicateurs et d'une base de données régionales et nationales; le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que le *reporting* annuel.

Un débat documenté, argumenté, pluraliste et apaisé

Le CESE a abrité et mené un débat documenté, argumenté, pluraliste et apaisé sur ce sujet à la fois fondamental et exigeant pour l'avenir de la démocratie et du développement du Maroc.

Le présent rapport rend compte d'une dynamique sociétale difficile, contradictoire, lourde d'incertitudes et de risques sur les perspectives économiques et sociales du pays. Les stratégies et les plans gouvernementaux en faveur des droits des femmes, les avancées normatives (ratifications des conventions internationales de référence²⁹, adoption de la Constitution en juillet 2011) n'ont pas produit d'effets sensibles en termes de participation économique des femmes, ni en termes de renforcement de leurs capacités ou de leurs rôles, ni même de leur statut dans la société. Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) vient même de dresser à cet égard un bilan alarmant en parlant d'une « *évaporation progressive des promesses constitutionnelles* »³⁰. Le CNDH a déploré, outre ce qu'il a considéré être du « retard » pris dans la mise en œuvre des principes énoncés par la Constitution, le rejet par le Conseil

29 - Le Maroc est engagé en matière de respect des droits de l'Homme en général, et de non-discrimination à l'égard des femmes par plusieurs normes de droit international, principalement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte international des Droits Civils et Politiques (1966), le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (1966), la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'encontre des Femmes (CEDEF) et son protocole facultatif, le Programme d'action de Beijing (1995), la Convention sur les Droits des Enfants, la Convention Internationale des droits des personnes avec handicap et son protocole facultatif.

Le Gouvernement a adopté, en juillet 2015, le projet de loi n°125/12 portant sur l'approbation du protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). En signant ce protocole, le Maroc reconnaît au Comité pour l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes la compétence de statuer au sujet de communications qui lui seraient présentées par des particuliers ou par des groupes de particuliers à propos d'atteinte à l'un des droits énoncés dans la Convention.

Le Conseil du Gouvernement a adopté, en mars 2015, un projet de loi relatif à la création de l'Autorité de la Parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination. Il est prévu la constitution d'une commission ministérielle pour étudier les propositions d'amendement.

30 - CNDH, « État de l'Égalité et de la Parité au Maroc ; préserver et rendre effectifs les finalités et les objectifs constitutionnels », octobre 2015.

constitutionnel des dispositions du projet de loi organique qui énonçait expressément le respect de la représentation des femmes dans la désignation des membres dudit Conseil³¹. Il a relevé que la loi organique relative aux nominations aux hautes fonctions³² ne comprend finalement pas de disposition en faveur de l'égalité et que son décret d'application ne réfère plus à la parité ni même au renforcement de l'effectif des femmes.

Dans leur majorité, les associations de la société civile et les organisations auditionnées par le CESE ont déploré l'insuffisance des engagements des politiques publiques qui ne parviennent fondamentalement pas à ralentir la dynamique des inégalités entre les genres, et leur insuffisance en termes de protection et d'affirmation des droits des femmes. La plupart ont mis en exergue le manque de continuité, de coordination, et d'évaluation des programmes. Plusieurs ont mis en cause l'absence de volonté politique de faire véritablement de la participation des femmes et du respect de leurs droits fondamentaux un levier de transformation démocratique, de développement économique, de justice sociale et de progrès de la société marocaine au sens large. Plusieurs ont exprimé leur préoccupation au sujet des conséquences de la dégradation de la situation des femmes sur le développement économique, sur la vitalité du tissu productif du pays et sa compétitivité, et sur la capacité de la société marocaine au sens large à participer et à tirer avantage des mutations et des opportunités de la globalisation.

Le présent rapport prolonge et complète la série des deux premiers avis publiés par le CESE sur les dimensions normatives et institutionnelles de l'égalité entre les femmes et les hommes (2012) puis sur les dimensions économiques (2014). Il s'appuie en grande partie sur le patrimoine statistique du Haut-Commissariat au Plan, sur la documentation publique gouvernementale, les publications des Institutions nationales et internationales spécialisées et sur les auditions et les documents remis au Conseil Economique, Social et Environnemental par les associations et les organisations syndicales auditionnées.

Il passe en revue l'accès des femmes à l'activité, leur situation dans l'emploi, les écarts entre leurs revenus, leurs évolutions de carrière, leurs statuts et ceux des hommes, leur vulnérabilité aux harcèlements et aux violences, dans l'espace public, sur les lieux de travail et dans la société au sens large, la part des politiques et des budgets spécifiquement dédiés à la protection de leurs droits, leur accès à la culture, le sort des femmes détenues, la condition des mères célibataires, le mariage des mineures, les différences de traitements et de droits dans l'accès à l'héritage à l'égard des femmes et des enfants nés hors mariage.

À partir des indicateurs sociaux et des données chiffrées les plus récentes qu'il a été possible de collationner, ce rapport met en lumière la situation spécifique des femmes marocaines et les différences qui existent entre les sexes en matière de droits, de traitement sociétal et d'opportunités. Au-delà de la collecte de données factuelles, l'objectif de ce rapport est de poser un diagnostic structuré sur lequel les forces vives de la nation pourront s'appuyer afin de bien identifier les défis à relever et les progrès à réaliser.

31 -Alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet de loi organique n°66-13 relative à la Cour constitutionnelle. Il est à noter que le Conseil a rejeté une disposition identique dans le règlement intérieur relatif au Conseil Économique Social et Environnemental.

32 - Loi organique n°02.12 (2012) relative aux nominations aux hautes fonctions.

Le Maroc est un des rares pays parmi ceux du monde arabe où il est possible de débattre librement, dans l'espace public ou dans le cadre d'institutions d'élus et de conseils consultatifs, au sujet de la condition des femmes, et d'agir dans le cadre d'associations et de syndicats indépendants contre les discriminations et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cet espace de liberté, qui permet aux acteurs institutionnels et à ceux de la société civile d'interagir et de confronter leurs points de vue, est un atout inestimable. Ce cadre permet de questionner le respect des droits fondamentaux des femmes à l'aune des droits humains fondamentaux que le Royaume du Maroc s'est, depuis 1996, engagé à respecter tels qu'ils sont universellement définis. Le CESE, en tant qu'institution constitutionnelle d'analyse, de dialogue et de propositions réunissant les composantes de la civile organisée, apporte ici la contribution de ses membres et leurs recommandations pour progresser collectivement sur ce sujet fondamental.

Recommandations

Réaffirmer le droit à l'égalité et lutter contre les stéréotypes sont deux impératifs préalables

1. Le CESE réaffirme sa recommandation à l'attention de l'ensemble des acteurs politiques, économiques, sociaux et culturels d'œuvrer à un consensus positif et actif en faveur de l'égalité entre les sexes. L'égalité est un droit humain fondamental dont la réalisation continue doit permettre au Maroc de protéger la dignité de tous, de compter sur l'ensemble de sa population et d'assurer aux générations futures le plein épanouissement de leurs capacités. L'égalité des droits entre les femmes et les hommes est le meilleur chemin pour relever les défis du développement humain inclusif, vers une société équilibrée, inclusive, capable d'offrir à ses femmes et ses hommes des chances égales et des conditions de vie et de travail décentes. Le défi de l'égalité conjugue, de façon indissociable, des dimensions culturelles, économiques, sociales, normatives et institutionnelles. Mais la responsabilité à la fois la plus élémentaire et la plus universelle est d'abord de combattre activement et partout les stéréotypes sexistes et dégradants à l'encontre des femmes. C'est une responsabilité commune de veiller à la participation paritaire des femmes, avec des droits égaux à ceux des hommes, dans toutes les sphères d'activité culturelle, économique, politique et sociale et dans les instances de décision et les structures de direction des associations, des partis, des syndicats, parmi les équipes d'encadrement et dans les conseils d'administration des entreprises, ainsi que dans les assemblées, les institutions et les médias. Le CESE recommande la conception et la diffusion régulière de campagnes crédibles de sensibilisation et de formation contre les stéréotypes sexistes à l'égard des femmes ; le soutien actif et la mise en valeur de l'action des associations de la société civile agissant contre les stéréotypes sexistes ; la réalisation d'outils pédagogiques de qualité, destinés à tous les âges, mettant en évidence l'universalité des fondements, la valeur ajoutée et les responsabilités qu'implique la mise en œuvre du principe d'égalité. Ces actions sont d'intérêt national et devraient bénéficier de l'appui matériel de l'Etat dans le cadre de plans d'actions multi parties prenantes, conçus dans un esprit d'ouverture et de dialogue.
2. Pour faire face à l'aggravation préoccupante des inégalités entre les femmes et les hommes, le CESE réaffirme que le recours à la loi est d'une importance névralgique : il y a besoin d'une loi claire qui institue une définition positive de l'égalité entre les sexes, en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), et avec les garanties que la Constitution de 2011 a apporté à ce principe. Cette loi devra prohiber et sanctionner la discrimination à l'égard des femmes et servir de fondement à l'orientation des politiques publiques, à l'examen judiciaire des cas de discrimination et à l'impulsion des comportements managériaux et des rapports professionnels sur les lieux de travail. La définition de l'ONU offre à cet égard un cadre pertinent : « *Constitue une discrimination à l'égard des femmes toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* » (Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979).

3. Le CESE préconise l'adoption d'une méthode rénovée et la définition d'objectifs à la fois ambitieux et précis pour renforcer le respect des droits et améliorer la situation sociale des femmes en milieu rural et en milieu urbain. Il conviendrait de proclamer ouverte la décennie pour l'égalité réelle des femmes marocaines, dans le cadre d'une politique nationale intégrée, faisant de l'élimination des discriminations et de la promotion de l'égalité des chances à la fois un levier, un objectif et un indicateur de réalisation des Objectifs du développement durable en faveur desquels le Maroc s'est engagé. La décennie pour l'égalité réelle doit s'appuyer sur des objectifs précis de progrès et des indicateurs tangibles permettant d'en suivre les résultats et d'en évaluer les impacts. Toutes les administrations, les établissements publics, les entreprises privées de plus de 50 salariés ainsi que les acteurs de l'économie sociale et solidaire devraient être activement incités à se doter d'une politique écrite et visible de l'égalité, et produire des indicateurs sur les mesures prises contre les discriminations ou les risques de discrimination et en faveur de l'égalité.
4. Le CESE réaffirme la nécessité que l'APALD, conformément à l'esprit de l'article 19, fonctionne à l'instar d'un mécanisme national indépendant, et qu'elle soit dotée :
 - d'un pouvoir d'investigation, de requêtes et d'accès à l'information dans des délais définis par la loi, et d'une compétence en matière de médiation et de contribution à la résolution amiable des différends comportant des actes ou des mesures de caractère discriminatoire contre des femmes en tant que telles, ou en raison de l'appartenance de genre en général,
 - d'une autorité quasi-judiciaire de sanction de premier degré (amendes au profit du Trésor public), comprenant des missions claires de recueil et d'examen des plaintes sur les cas de discrimination en raison du genre,
 - de la capacité d'ester en justice et de se porter partie civile dans les cas de discrimination grave, flagrante et persistante,
 - d'une mission permanente de revue des risques et d'évaluation des politiques publiques en matière de réduction des discriminations et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - de compétences d'évaluation et d'analyse d'impact des lois, notamment la loi de finance, des règlements, des plans sectoriels et des projets d'investissements, d'une fonction de veille avec production de rapports réguliers sur l'état de la jurisprudence et sur l'évolution des pratiques judiciaires en matière de violences de genre, de lutte contre les stéréotypes sexistes, de santé, des droits sexuels et reproductifs, d'égalité sur les lieux de travail, de protection des mineures.
5. Le CESE, observant avec préoccupation la marginalité du statut et du rôle dévolus aux femmes dans les politiques et les budgets de l'État en matière culturelle, recommande la mise en œuvre des conventions culturelles de l'UNESCO dont le Royaume est signataire. Le CESE recommande l'adoption, en concertation avec les créateurs et les organisations de la société civile, d'un contrat-programme national qui explicite les visions et les engagements du Royaume en faveur du développement de l'activité et de la création culturelles en général. Ce programme devrait en particulier viser à renforcer les capacités et le rôle des femmes dans la création, le développement du patrimoine et la prise de décision en matière culturelle. Le CESE préconise l'amélioration de l'accès des femmes au crédit et aux ressources financières en matière de production et de diffusion des biens et services culturels.

Faire de la participation des femmes à l'activité économique une priorité

6. Le CESE recommande de stopper d'urgence la sortie des femmes de la sphère d'activité économique, et de faire de l'augmentation de leur taux d'activité une priorité nationale. Observant en effet que le taux d'activité des femmes est tombé à un niveau alarmant en milieu urbain (moins de 18% en 2015) et que les taux de participation économique des femmes en milieu rural (27%) correspondent à des activités d'aide-familiales, le plus souvent non-rémunérées et inférieures aux standards du travail décent, le CESE considère qu'il est d'intérêt national d'ériger l'arrêt immédiat de la dégradation du niveau d'activité des femmes et son accroissement massif en causes prioritaires et urgentes. En effet, même à raison d'un point de retour des femmes à l'activité par an, il faudrait trois décennies pour que le taux de participation des femmes marocaines à l'économie atteigne les moyennes observées dans les pays émergents. Or, la hausse de cette participation est une condition *sine qua non* de la croissance indispensable au renforcement des capacités productives du pays et à sa compétitivité économique, à l'élimination de la pauvreté et au développement humain de la société marocaine. Le maintien, le retour et l'accès accru des femmes à l'activité, doivent constituer à la fois des objectifs, des moyens et des indicateurs de la qualité et de la durabilité de la croissance. La part des femmes dans l'activité économique est en proportion directe de la part du capital humain dans le capital immatériel du pays, et détermine la valeur et le potentiel de démultiplication de la richesse globale du pays. Le CESE préconise la définition d'un plan d'action national volontariste pour porter le taux d'activité des femmes aux deux-tiers de celui des hommes d dans un délai de cinq ans et réaliser l'égalité des taux d'activité dans un délai de dix ans.
7. Le CESE recommande la définition et le lancement d'un programme d'action intégré contre le travail des filles trop jeunes incluant l'alourdissement des peines contre l'emploi des enfants dans des travaux dangereux, et la démultiplication des actions contre le calvaire des petites bonnes et visant à assurer que toutes les fillettes soient scolarisées. Dans le même esprit, le CESE recommande de mettre en conformité la législation du travail avec les Conventions de l'OIT sur le travail forcé et sanctionner sévèrement toutes les formes de trafics de main d'œuvre et de travail forcé. Le CESE recommande à cet égard l'organisation d'un dialogue ouvert, qui pourrait débiter par des assises nationales, associant les autorités gouvernementales, les organisations professionnelles, les associations de la société civile pour la définition d'un plan d'action en faveur de l'éradication du travail marchand des enfants et l'élimination de l'exploitation des filles au travail.
8. Le CESE réaffirme sa recommandation de garantir aux femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, le libre exercice du droit syndical, et de garantir à tous les salariés le droit à la négociation collective y compris les magistrats, les travailleurs domestiques ou agricoles. Il recommande en particulier que des instructions très fermes soient diffusées à l'attention des inspections du travail et du parquet pour que des mesures dissuasives de sanctions soient prises contre les actes de discrimination, de violence et de représailles pris contre les femmes qui s'engagent dans des activités syndicales légales et pacifiques.
9. Le CESE recommande de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises pour inciter les dirigeants d'entreprise, les investisseurs et les partenaires sociaux à s'engager - de façon formalisée, écrite, et intégrée dans les règlements intérieurs et les dispositifs d'audit internes et de gestion

de risques - en faveur, d'une part, de la prohibition de toutes les formes de discrimination contre les femmes dans le recrutement, l'accès à la formation, les salaires, les conditions de travail et le déroulement de carrière, et en faveur, d'autre part, de la promotion préférentielle des femmes aux fonctions de responsabilité tant que la parité n'est pas réalisée.

10. Le CESE recommande que des mesures spéciales de préférence soient déployées en faveur de la formation et de l'emploi des femmes en situation de handicap dont 85% sont inactives ; de même le CESE attire l'attention sur la nécessité de développer des dispositifs spécifiques de secours, y compris d'aide à l'auto-emploi, pour les femmes chefs de ménage (en charge de près de 1,18 million de ménages soit 20% du total des ménages vivant en milieu urbain), dont 56% sont veuves et 64,5% analphabètes. Le CESE recommande de faire de l'amélioration substantielle et durable des conditions de travail et de vie des femmes rurales une priorité nationale, sachant qu'à ce jour presque les trois quarts d'entre elles ne perçoivent aucun revenu en espèces.
11. Le CESE recommande la refonte de la politique nationale de formation professionnelle en appui sur un transfert massif de ressources vers les formations qualifiantes. Le CESE recommande de viser un objectif chiffré de 30% du budget de l'éducation nationale à consacrer à la formation professionnelle initiale qualifiante et diplômante, en assurant la parité de l'accès aux écoles de formation aux filles.

Parachever la mise en place d'un socle universel de protection

12. Le CESE recommande la mise en place d'un régime de sécurité sociale obligatoire au bénéfice des actifs non-salariés, femmes et hommes, pour leur permettre de bénéficier d'un socle de protection leur assurant la possibilité de disposer d'un revenu minimal en espèces au terme de leur âge d'activité, d'accéder à la santé en tant qu'assurés sociaux et non plus seulement au titre de la catégorie des « économiquement démunis », et à un revenu de remplacement en cas d'invalidité. La mise en place de ce régime doit être envisagée dans le cadre d'une refonte systémique des organismes de couverture sociale existants, de façon à mettre en place un régime national de base, obligatoire et universel, financé par la solidarité nationale et un prélèvement sur l'ensemble des revenus. Ce régime aura vocation à inclure, aux côtés des employés de la fonction publique, du secteur public, et du secteur privé, les femmes et les hommes du secteur agricole, de l'artisanat, du secteur informel *via* une pension minimale, une assurance santé et une assurance invalidité. Ce scénario doit faire l'objet d'études actuarielles appropriées à sa mise en œuvre progressive sur un horizon de dix ans.
13. Le CESE rappelle que même si le budget du ministère de la Santé a enregistré une hausse annuelle régulière de l'ordre de 7% au cours des dernières années, celui-ci représente 5,3% du budget de l'État, en-dessous des besoins d'accès à des soins de santé de base de qualité. Le CESE exprime sa préoccupation devant l'absence de couverture médicale pour une très grande part de la population (15 millions de personnes). Le CESE recommande la définition d'une politique nationale de santé de la femme, intégrant des plans d'information, de prévention et de sensibilisation contre les risques sociaux liés au surpoids et à l'obésité (61,5% des femmes marocaines souffrent de surcharge pondérale) et contre les risques du tabac auxquelles les femmes sont de plus en plus exposées.

Bannir avec rigueur et condamner avec sévérité les violences à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel

14. Le CESE réitère sa recommandation de procéder d'urgence à la refonte du code pénal et du code de procédure pénale pour:
- a. punir sévèrement et éliminer les trafics et l'exploitation sexuelle des femmes, et agir contre l'exploitation prostitutionnelle,
 - b. réviser la définition du harcèlement sexuel pour, au-delà de la relation hiérarchique dans la sphère professionnelle, prohiber et sanctionner toute attitude et conduite de caractère, à finalité ou fondée sur des considérations sexuelles inappropriées, telle que les incivilités et quolibets, les attouchements ou les comportements hostiles ou brutaux mettant en cause autrui en raison de son appartenance ou de son apparence sexuelle,
 - c. garantir aux femmes victimes de violence conjugale le droit à la protection physique incluant l'éloignement du conjoint violent du domicile, et la mise en place d'une ligne d'appel pour les femmes en danger,
 - d. renforcer la protection des victimes, de leurs témoins ainsi que des personnes et structures qui leur prêtent secours ou assistance,
 - e. rendre plus réalistes les moyens et la charge de la preuve exigés des victimes.
15. Le CESE recommande de donner au harcèlement la définition d'acte délictueux contraire à l'article 19 de la Constitution qui stipule que « *l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental* » et à son article 22 « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements inhumains, cruels ou dégradants ou portant atteinte à la dignité* ». Dans cet esprit, le CESE recommande d'introduire dans le code pénal une disposition prohibant explicitement le harcèlement sexuel et le définissant comme toute attitude ou conduite de caractère, à finalité ou fondé sur des considérations sexuelles inappropriées, tels que les incivilités et les quolibets, les attouchements ou les comportements hostiles ou brutaux mettant en cause autrui en raison de son appartenance ou de son apparence sexuelle.
16. Le CESE recommande l'abrogation des dispositions des articles 490 et 491 du code pénal qui, en criminalisant les relations sexuelles consenties comme non consenties en dehors du mariage, font obstacle au droit des femmes de porter plainte pour viol.
17. Le CESE recommande la refonte du cadre légal de protection des femmes contre toutes les formes de violence, et en particulier de définir d'une manière spécifique la « violence domestique » en conformité avec les recommandations de l'ONU qui mettent l'accent, sans y être limitées, sur la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal³³. Il est en outre recommandé de doter d'un statut juridique les centres d'accueil des

33 - Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes- Résolution 48/104 AG de l'ONU du 20 décembre 1993

femmes victimes de violence ; de leur fournir des moyens financiers et de protection de leur sécurité ; d'atteindre un ratio de un centre d'accueil pour 10.000 habitants, en zones rurales et urbaines, en capacité d'accueillir et de soutenir les plaignantes et les victimes avec leurs enfants, et de leur assurer l'accès à des services de soins de santé appropriés à leur situation.

18. Le CESE recommande de mettre en place, au bénéfice des femmes victimes de violences, une double procédure, d'une part de recours civil pour leur garantir un accueil dans les lieux décents et sécurisés et une protection sociale, et d'autre part une procédure pénale contre l'auteur des violences, commençant par son éloignement autant que de besoin du domicile, de la victime et de ses enfants.
19. Le CESE recommande de renforcer la lutte contre l'exploitation de la prostitution et préconise le renforcer la lutte contre la traite et le proxénétisme, l'accompagnement social, le soutien et l'aide au développement d'activités génératrices de revenus pour les personnes prostituées, la sensibilisation sur le drame de l'aliénation et de l'exploitation infligées aux personnes prostituées.

Apprécier en appui sur des indicateurs et renforcer l'efficacité de l'action des pouvoirs publics à l'égard des droits des femmes

20. Le CESE recommande la mise en place, la publication et le suivi réguliers d'indicateurs sur l'équité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics à l'égard des droits des femmes : nombre et taux de traitement des plaintes pour crimes contre les femmes ; nombre d'interventions de la police pour cause de violence domestique ; nombre d'interventions pour cause de crimes sexuels contre les femmes ; nombre d'interventions et de poursuites contre le vigilantisme (crimes dits d'honneur) ; nombre de cas d'homicides contre les femmes résolus par la police ; équilibre entre les sexes dans le personnel de police ; nombre et délai de traitement des plaintes, taux d'exécution des décisions pour cas de harcèlement sexuel ou de traitements discriminatoires sur les lieux de travail, en milieu éducatif et dans l'espace public ; nombre de cas, délais de traitements et décisions suite à plainte pour inapplication de la législation du travail (violation du droit d'adhésion syndicale, inapplication des minima légaux de salaire, défaut d'assurance contre les accidents du travail, discrimination en raison de l'état de santé, des responsabilités familiales ou de l'état de santé).
21. Le CESE recommande la définition concertée et la mise en œuvre d'un programme national d'action pour l'élimination du mariage des mineurs. Dans le même esprit, le CESE réitère sa recommandation en faveur de l'organisation d'une réflexion responsable, apaisée et multi parties prenantes, pour apporter aux questions sociétales des réponses appropriées, qui soient de nature à garantir l'égalité des chances, des droits et des traitements entre les femmes et les hommes en matière judiciaire (procédures successorales, égalité des droits de témoigner devant les juridictions, ou régime des biens dans les contrats de mariage). Le CESE réaffirme la nécessité de renforcer l'action en faveur de l'élimination de la polygamie et de la prévention contre l'usage abusif des modalités du mariage « *orfi* » à des fins de polygynie.

Annexes

Annexe 1 : Groupe de travail/ volet social de l'égalité femme-homme

Rapporteur du thème	- M. Fouad BENSEDDIK
Membres du groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Mme. Amina LAMRANI - Mme. Laila BERBICH - M. Abdelhai BESSA - M. Jaouad CHOUAIB - M. Mohamed EL KHADIRI - Mme. Hakima HIMMICH - M. Mustapha KHLAFA - M. Ahmed OUAYACH - Mme. Zahra ZAOUI - Mme. Hajbouha ZOUBEIR
Expert permanent au Conseil	- M. Omar Benida

Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

<p>Départements ministériels et institutions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la justice et des libertés - Haut-Commissariat au Plan - Ministère de la Santé - Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle - Ministère de la Solidarité, de la Femme, et de la Famille et du développement social - Ministère de l'emploi et des affaires sociales - Conseil national des droits de l'homme
<p>Associations œuvrant dans le domaine de l'égalité femme - Homme et Secteur privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Association Démocratique des Femmes du Maroc - Union Nationale des Femmes du Maroc - Forum Azzahrae pour la Femme Marocaine - Confédération Générales des Entreprises du Maroc
<p>Syndicats</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cinq centrales Syndicales (UMT, CDT, UGTM, UNTM, FDT)

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50

Email : contact@ces.ma